

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 décembre 2013

**MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET AFFIRMATION DES
MÉTROPOLES - (N° 1587)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 306

présenté par

M. Fromantin, M. Benoit, M. Borloo, M. de Courson, M. Demilly, M. Favennec, M. Fritch,
M. Gomes, M. Meyer Habib, M. Jégo, Mme Sonia Lagarde, M. Jean-Christophe Lagarde,
M. Pancher, M. Reynier, M. Rochebloine, M. Sauvadet, M. Tahuaitu, M. Tuaiwa, M. Vercamer,
M. Philippe Vigier et M. Zumkeller

ARTICLE 12

I. – Après le mot :

« un »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 39 :

« schéma de cohérence territorial dans les conditions prévues aux articles L. 122-1-1 et suivants du
code de l'urbanisme sous réserve des dispositions du présent IV. ».

II. – En conséquence, après la troisième occurrence du mot :

« le »

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 40 :

« projet d'aménagement et de développement durable du schéma. Dans le respect des orientations
définies par le projet d'aménagement et de développement durable, chaque conseil de territoire
élabore un document d'orientation et d'objectifs défini à l'article L. 122-1-4 du même code. Le
schéma de cohérence territorial regroupe les documents d'orientation et d'objectifs élaborés par les
conseils de territoire. ».

III. – En conséquence, après le mot :

« leur »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 41 :

« document d'orientation et d'objectifs dans le délai de vingt-quatre mois ou en cas d'absence de conformité au projet d'aménagement et de développement durable, le conseil de la métropole élabore les documents d'orientation et d'objectifs ou les met en conformité avec le projet d'aménagement et de développement durable. ».

IV. – En conséquence, à l'alinéa 42, substituer au mot :

« plan »,

le mot :

« schéma ».

V. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« V. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi sonne, en Ile-de-France, la disparition d'une innovation majeure de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000 : le SCOT (Schéma de cohérence territoriale). Cet outil a toute sa pertinence à l'échelle de la métropole du Grand Paris. Il a pour rôle de fixer les objectifs qui s'imposeront aux documents d'urbanisme de rang inférieur. Le conseil de la métropole devra approuver un SCOT et élaborer le rapport de présentation et le projet d'aménagement et de développement durable de celui-ci. Les conseils de territoire, quant à eux, devront élaborer les documents d'orientation et d'objectifs constituant le SCOT.

Le PLU (Plan local d'urbanisme) reste à l'échelle des communes, mais devra être compatible avec le SDRIF (Schéma directeur de la région Ile-de-France) et le SCOT métropolitain.